LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°29 du 29/05/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT		PATRICIA FRANCOIS
HIGHT MURIEL		MARIO FELIX
BERTHIER LINLEY		JAMSON MARQUIS
STEVE JEAN-MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 29/05/2023 à 09h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 25.05.2023 de la Présidente Corine DIMANCHE de l'US MATOURY, nous confirmons la réserve sur le match n°24554148.
- Du 24.05.2023 du Président Mr Quency YENOUMOU, de de l'ASC AGOUADO, nous transmettons leur explication 24554111

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

- ***REGIONAL 1***
  - POULE A

AFFAIRE 20821959 – USC MONTSINERY/OLYMPIQUE DE CAYENNE – MATCH 24554032– Score : 2-1 : RESERVE SUR LA CONFORMITE DU TERRAIN

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI du 18/02/2023 signée par l'arbitre PONET Yannick
Vu le courriel du 20/02/2023 du président de l'OLYMPIQUE DE CAYNNE, qui confirme la réserve formulée par le capitaine
Vu le rapport de l'arbitre,
Vu le PV du Comité directeur en date du 17 aout 2022 qui dans ses délibérations accorde une dérogation à l'USC MONTSINERY afin d'évoluer sur le stade municipal de MONTSINERY TONNEGRANDE alors que ce dernier n'est pas classé de niveau 4,
Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE argumente le fait que :

Une heure avant le match, avoir examiné le terrain et observer ce dernier ne peut être classé au niveau 5 et qu'il est indigne d'un match de R1,
L'air de jeu au niveau de la qualité et que de la pelouse ne devrait pas accueillir un match de football.
Les défauts sont nombreux et les joueurs s'enfoncent jusqu'aux chevilles en cette période de fortes pluies,
Les dimensions de l'aire de jeu et des buts ne sont pas conformes, les zones de sécurité ne sont pas continues autour du terrain. L'absence de main courante tout autour de l'aire de jeu est notable. La sécurité des joueurs n'est pas assurée sur l'aire de jeu.
Les zones techniques ne sont pas tracées et les bancs de touches sont indignes du niveau de compétition.
La qualité de l'aire de jeu est tellement mauvaise que les matchs sur ce terrain sont constamment déclarés impraticables dès qu'il pleut un peu.
L'article 2.5 des règlements des terrains et installations sportives de la FFF précise, « la CFTIS ni aucune commission « terrains et installations sportives », n'accorde de dérogation au classement d'une installation. Par conséquent, les dérogations que pourrait accorder le Comité de Direction de la Ligue ne devrait pas être pris en considération.
Demander d'annuler le match du 18/02/2023 et de le reprogrammer sur une autre installation.

Vu l'article Article - 135 des Règlements des compétitions - Terrains des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article Article – 143 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article Article-45 des règlements sportifs généraux de la LFG,

Considérant que le comité directeur a accordé une dérogation au club de l'USC MONTSINERY pour évoluer sur le terrain municipal de ville de MONTSINERY TONNEGRANDE,
Considérant que l'arbitre fait valoir que la réserve formulée par le capitaine du club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE l'a été 10 minutes avant le coup d'envoi,
Considérant que l'arbitre a autorisé la tenue de la rencontre, déclarant ainsi le terrain praticable en l'état,
Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE ne porte aucun élément prouvant l'impraticabilité du terrain,
Considérant que l'USC MONTSINERY TONNEGRANDE a accédé à la saison 2021-2022 en régional 1 disposant ainsi de 3 saisons pour mettre leur terrain en conformité,
Considérant que contrairement à ce qu'affirme le club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE, la dérogation n'a pas été accordé par le comité directeur au classement de l'installation, mais pour permettre le bon déroulement des compétitions de régional 1 et de régional 2 au cours de la saison 2022-2023, donner une dérogation au club d'évoluer sur un terrain dont le classement n'est pas adéquat,

Par ces considérants
La commission rejette la réclamation et déclare le score acquis sur le terrain.

- POULE B

AFFAIRE 21117285 – AJ ST GEORGES/US MATOURY – MATCH 24554148– Score : 0-0 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI du 24/05/2023 signée par l'arbitre AUBERT Sebastien Louis
Vu le courrier du 25/05/2023 de la présidente de l'US MATOURY, qui confirme sa réserve
Vu le PV de la CRDE, publié le 10/05/2023, mentionnant 2 matchs de suspension pour CIMONARD Jean-rené, licence 2548540755
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 106 des règlements généraux de la FFF,

Considérant le courrier de la présidente de l'US MATOURY : « *Bonjour, Je soussignée madame Corine DIMANCHE Présidente de l US Matoury, confirme les réserves portées lors du match AJ ST Georges /US Matoury à l encontre du joueur Cimonard Jean- René, licence n°2548540755* »
Considérant la FMI mentionnant que Mr CIMONARD Jean-René à participer au match n° 24554148
Considérant le PV CRDE, publié le 10/05/2023, mentionnant 2 matchs de suspension pour CIMONARD Jean-René, licence n°2548540755.
Considérant la non-participation du joueur CIMONARD Jean-René au match ASC AGOUADO/AJ ST GEORGES en date du 06.05.2023, correspondant au match automatique.
Considérant la non-participation du joueur CIMONARD Jean-René au match AJ ST GEORGES/ASC AGOUADO en date du 13.05.2023.
Considérant qu'à la date du match cité en référence, le joueur CIMONARD Jean-René, le joueur n'était pas en état de suspension.
Considérant que la commission n'a pas lieu de faire valoir son droit d'évocation.

Par ces considérants,
La commission rejette la réclamation et déclare le score acquis sur le terrain.

DECISION

- ***REGIONAL 1***
  - POULE B

AFFAIRE 21098975 – ASC AGOUADO/AJ SAINT-GOERGES MATCH N°24554111 – Score : 5/0 : JOUEURS NON QUALIFIES POUR JOUER LE MATCH.
Vu la FMI du 06.05.2023 signée par l'arbitre ANAKABA Rodney,
Vu l'article 36 : Type de match des règlements généraux de la LFG
Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF - Réserves d'avant-match
Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.
Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation
Vu le courrier du président Mr Sylvain LEMKI de l'AJ St Georges, nous confirmons leur réserve.

Considérant l'article 36 : Type de match des règlements généraux de la LFG : En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.
En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer
Considérant l'article 142 des règlements généraux de la FFF - Réserves d'avant-match
Considérant l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.
Considérant l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation
Considérant le courrier du président Mr Sylvain LEMKI de l'AJ St Georges, nous confirmons leur réserve.
Considérant la FMI du06.05.2023 signée par l'arbitre ANAKABA Rodney, mentionnant les joueurs suivants :

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
1	SANNA Jordan	2545339320	Cachet de mutation. Enregistrée le 30.01.2023
4	APALONE Raylai	2547383916	Enregistré le 31/01/2023
10	ENACH Jocelyn	2829211097	Enregistrée le 06/02/2023

Alors qu'il n'était pas qualifié pour le match prévu le 10/12/2022
Considérant le courrier du 24.02.2023 du président de l'ASC AGOUADO, nous transmettons leurs explications sur la participation des joueurs susmentionnés,

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de L'AS AGOUADO au bénéfice de l'AJ ST GEORGES.
Le club de l'ASC AGOUADO ne marque aucun point au classement.
Le club de l'AJ ST GEORGES marque 4 points au classement.

SITUATION DU CLUB DU FC CHARVEIN CATEGORIE U19

- ***U19***
  - POULE C

Vu le forfait prononcé lors du match FC CHARVEIN/ASCO du 03/12/2022
Vu le forfait prononcé lors du match FC CHARVEIN/SC KOUROUCIEN du 10/12/2022
Vu le forfait prononcé lors du match ASC LE GELDAR/FC CHARVEIN du 18/03/2023
Vu l'article 107 alinéa 3 des règlements sportifs généraux de la LFG,

La commission déclare le FC CHARVEIN forfait général dans la catégorie U19.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U15						
COMPETITION	**AFFAIRE**	**MATCH**	**MOTIF**	**DECISION**	**AMENDE**	**OBSERVATION**
REGIONALE 1 CENTRE-EST	21117278	GELDAR// US MATOURY 25780859	TERRAIN IMPRATICABLE	LA COMMISION DEMANDE A LA CROC DE BIEN VOULOIR REPROGRAMMER LE MATCH.		**Vu la FMI signé par le l'arbitre SIESA Natson** **Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,**
REGIONALE 1 CENTRE -EST	21117279	AJ BALATA// ACADEMY FC 25780860	TERRAIN IMPRATICABLE	LA COMMISSION DEMANDE A LA CROC DE REPROGRAMMER LE MATCH		**Vu l'absence de la FMI.** **Vu l'absence de FMI.** **Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
REGIONALE 1 CENTRE -EST	21117281	DYNAMO DE SOULA//LOYOL A OC 25780861	DECES D'UN MEMBRE DU CLUB	LA COMMISSION DEMANDE A LA CROC DE REPROGRAMMER LE MATCH		**Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1**

						des RSG de la ligue de football de la Guyane, **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
REGIONAL R1 OUEST	21117282	AIGLES D'OR DE MANA// US SINNAMARY 25780896	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	MATCH PERDU POUR LE CLUB DE SINNAMARY PAR FORFAIT.	300,00	**Vu la FMI signé par le l'arbitre Ajeremi Navaro** **Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
REGIONAL R1 OUEST	21117283	RC DU MARONI/ CHARVEIN 25780901	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	MACH PERDU POUR LE FC CHARVEIN PAR FORFAIT	300,00	**Vu la FMI signé par le l'arbitre Guillaume Ricardo** **Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
REGIONALE 2 CENTRE-EST	21117284	LOYOLA 2// USL MONTJOLY 25780774	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	MACH PERDU POUR L'USL MONTJOLY PAR FORFAIT	300,00	**Vu la FMI signé par le l'arbitre BAGEZ BERNET Boris** **Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**

U17						
REGIONALE 2 OUEST	21125017	AIGLE D'OR DE MANA-ASC AGOUADO 25780371	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	MACH PERDU POUR ASC AGOUADO PAR FORFAIT	300,00	**FMI du 07.05.2023 signée par l'arbitre Amoksi Cedric** **Vu l'article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Vu l'article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Vu l'article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Vu l'article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**
REGIONALE 2 OUEST	21066948	ASU GRAND SANTI-RC DU MARONI 25780372	EQUIPE VISITEUSE ABSENTE	MACH PERDU POUR ASU GRAND SANTI PAR FORFAIT	300,00	**Vu la FMI du 07.05.2023 signée par l'arbitre AGEDE Dimitri** **Vu l'article 46 – alinéa 1 - des RSG de la ligue de football de la Guyane.** **Vu l'article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,** **Vu l'article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF** **Vu l'article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF**

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 14h30